

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tant qu'ils touchent la requérante, les articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 17 février 2005;
- à titre subsidiaire, réduire de manière appropriée le montant de l'amende infligée à l'article 2;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Dans la décision attaquée n° C(2004)4876 final du 19 janvier 2005, la Commission a jugé que le requérant ainsi que d'autres entreprises auraient enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE (et, depuis le 1^{er} janvier 1994, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE) en se répartissant des quotas de volume et les clients, en se concertant sur des augmentations de prix, en mettant en place un mécanisme de compensation, en échangeant des informations sur les volumes de vente et sur les prix, en participant à des réunions régulières et à d'autres contacts afin de décider des restrictions susmentionnées et de les appliquer. Du fait de ces infractions, une amende a été infligée à la requérante.

La requérante fonde son recours sur sept moyens. Elle fait valoir en premier lieu que du fait du démantèlement puis de la vente de l'entreprise concernée, il n'est pas possible pour des motifs de droit de lui infliger une amende.

Deuxièmement, elle soutient que, en admettant même qu'elle puisse être condamnée à une amende, l'amende infligée n'en serait pas moins illicite, du fait qu'une amnistie a été accordée à l'entreprise qui est devenue par la suite la société mère de la société qui a fait la demande d'amnistie mais pas à la requérante en tant qu'ancienne société mère de cette dernière. Dans ce contexte, la requérante invoque l'absence de motifs de droit pour opérer une telle différenciation.

Le troisième moyen porte sur le calcul de l'amende. La requérante estime que, du fait qu'elle n'a nullement contesté la matérialité des faits sur lesquels la Commission fondait ses accusations, elle aurait dû bénéficier, par application de la Communication sur la clémence de 1996, d'une réduction de 10 % du montant de l'amende.

La requérante fait en outre valoir que, eu égard par ailleurs à la pratique décisionnelle de la Commission, le montant de base de l'amende a été calculé, de manière disproportionnée, tant dans l'absolu que relativement, et inappropriée.

Cinquièmement, la requérante s'oppose à ce qu'il puisse être tenu compte, dans le but d'augmenter le montant de l'amende, d'anciennes procédures auxquelles il a été concrètement fait référence et invoque à titre subsidiaire une violation du principe ne bis in dem.

De plus, la requérante soulève des griefs tirés de l'absence d'accès au dossier, du caractère grossièrement illicite du rapport du conseiller-auditeur et, pour finir, conteste la légalité de l'injonction de ne plus faire.

Recours introduit le 27 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par le Bundesverband deutscher Banken e.V.

(Affaire T-163/05)

(2005/C 155/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Bundesverband deutscher Banken e.V., ayant son siège à Berlin, représenté par M^{re} H.-J. Niemeyer et M^{re} K.-S. Scholz, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 20 octobre 2004 dans l'affaire C (2004) 3931 fin COR — Landesbank Hessen-Thüringen — Girozentrale;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La partie requérante conteste la décision de la Commission du 20 octobre 2004 dans l'affaire C (2004) 3931 fin COR relative à une aide de l'Allemagne en faveur de la Landesbank Hessen-Thüringen-Girozentrale (Helaba). Dans la décision attaquée, la Commission constate entre autres que la renonciation à une rémunération appropriée à hauteur de 0,3 % par an pour la partie du capital transféré à Helaba par le Land de Hesse constitue une aide incompatible avec le marché commun.

La partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 87, paragraphe 1, CE, car:

- la Commission se fonde sur période d'évaluation erronée pour l'appréciation de la rémunération conforme au marché et fait ainsi une application erronée du critère de l'investisseur opérant dans une économie de marché;
- la qualification juridique et économique du capital apporté est erronée;
- la détermination de l'assise financière déterminante pour la rémunération est erronée;
- la Commission a fixé de manière incorrecte la rémunération appropriée pour l'apport à Helaba.

La partie requérante estime en outre que la décision attaquée doit être annulée, car elle viole l'obligation de motivation de l'article 253 CE. Elle fait valoir que la déduction de l'intégralité des frais de refinancement de Helaba en raison de l'absence de liquidité de l'apport a été effectuée sans motivation suffisante. Selon la partie requérante, cette déduction des frais de refinancement constitue en outre une violation de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Recours introduit le 21 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Neophytos NEOPHYTOU

(Affaire T-165/05)

(2005/C 155/55)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes introduit par Neophytos NEOPHYTOU, demeurant à Bruxelles, Belgique, représenté par S. Pappas, avocat.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant conteste la décision du jury du concours Epso/A/1/03 de ne pas l'avoir inscrit sur la liste de réserve d'assistants adjoints de citoyenneté chypriote.

Au soutien de sa requête, le requérant fait valoir que la composition du jury était contraire au principe de non-discrimination, que la sélection finale des candidats n'a pas été effectuée conformément aux conditions posées dans l'avis de concours et que la jury a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en admettant à concourir des candidats titulaires d'un diplôme en droit dans un concours dans le domaine de l'administration publique. Le requérant soutient en outre que le rejet de sa réclamation est entaché d'un défaut de motivation.

Recours introduit le 29 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Borax Europe Ltd.

(Affaire T-166/05)

(2005/C 155/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Borax Europe Ltd., ayant son siège social à Guildford (Royaume-Uni), représentée par M^{es} D. Vandermeersch et K. Nordlander, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SG/B/2/IS/md D(2005) 1644 de la Commission, du 21 février 2005;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-121/05.